

ACCORD DU 9 OCTOBRE 2015 RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987 ont mis en place, par accord du 19 mars 2003, un régime de prévoyance « incapacité de travail, invalidité et décès » collectif et obligatoire au niveau de la branche.

Cet accord a été modifié par cinq avenants, en date des 19 juin 2007, 27 novembre 2008, 15 décembre 2008, 24 novembre 2009 et 23 novembre 2012.

Les partenaires sociaux se sont réunis afin de réviser ce dispositif. Cette révision a en effet été rendue nécessaire compte tenu de l'évolution du contexte législatif et réglementaire encadrant l'existence de garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire, notamment au regard de :

- l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 pour 2014 ayant acté la censure des clauses de désignation d'organismes assureurs ;
- l'évolution du dispositif de portabilité formalisé par l'article L.911- 8 du code de la sécurité sociale.

Le présent accord révisé ainsi, en s'y substituant, l'accord du 19 mars 2003 tels que modifié par ses avenants n° 1 à 5.

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de Convention Collective Nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles, défini à l'article 1^{er} du chapitre I de cette convention collective.

Article 2 BÉNÉFICIAIRES

Les entreprises visées à l'article 1^{er} sont tenues de couvrir l'ensemble de leurs salariés, sans condition d'ancienneté, à hauteur des garanties « incapacité de travail, invalidité et décès » minimales prévues par le présent accord.

Ces garanties minimales sont distinctes entre les salariés :

- relevant des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 qui peuvent être affiliés à l'AGIRC.

Cette catégorie recouvre en pratique, au regard de la classification prévue par la convention collective, les « agents de maîtrise » et les « cadres ».

- non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de l'Annexe I de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Cette catégorie recouvre en pratique, au regard de la classification prévue par la convention collective, les « employés ».

Le bénéfice de la couverture prévoyance doit être maintenu au profit des salariés dont la suspension du contrat de travail est rémunérée ou indemnisée, par l'employeur directement ou par la perception d'indemnités journalières complémentaires.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire ni perception d'indemnités journalières complémentaires (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) ne bénéficient pas du maintien de la couverture prévoyance, sous réserve de dispositions particulières pouvant être prévues par le contrat d'assurance.

L'adhésion des salariés au régime de prévoyance mis en place dans l'entreprise doit être obligatoire.

Article 3 ORGANISME ASSUREUR

Les entreprises peuvent souscrire un contrat d'assurance auprès de l'assureur de leur choix.

Toutefois, les partenaires sociaux ont souhaité garantir l'efficacité de la couverture au niveau national en recommandant deux organismes assureurs, choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance.

Cette recommandation se traduit par la conclusion d'un contrat de garanties collectives national et d'un protocole technique et financier.

Les partenaires sociaux ont choisi de recommander, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance prévues pour les salariés de la branche :

- MUTEX, société d'assurances régie par le Code des assurances, 125 avenue de Paris, 92320 CHATILLON pour les garanties de prévoyance incapacité, invalidité, capital décès ou invalidité permanente et absolue, frais d'obsèques ;
- l'OCIRP, l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, 17 rue de Marignan – CS 50 003, 75008 Paris, pour la garantie rente éducation et rente de conjoint substitutive.

Les modalités d'organisation de la recommandation seront réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord, À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance du délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord.

Article 4 GARANTIES

Les entreprises doivent garantir les salariés en matière de prévoyance en respectant les minima de couverture fixés ci-dessous.

Ces niveaux de couverture correspondent aux garanties proposées dans le cadre du contrat conclu avec les organismes assureurs recommandés :

1 - Salariés relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (agents de maîtrise et cadres)

Décès ou I.A.D 3^e catégorie	
<p>▶ Capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge • marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge • majoration par personne à charge 	<p>450% du salaire annuel brut tranche A 525% du salaire annuel brut tranche A 78% du salaire annuel brut tranche A</p>
Garanties complémentaires	
▶ Frais d'obsèques	2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale
▶ Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint	doublement du capital décès
▶ Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26 ^e anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP)	20% du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère
▶ En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP)	15% du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans
Incapacité de travail	
▶ en complément et relais des obligations de maintien de salaire prévus par la CCN pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois	80% du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS
▶ A compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	
Invalidité	
▶ 2 ^e et 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66,66%	30% du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale

2 - Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (employés)

Décès ou I.A.D 3^e catégorie	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Capital décès égal à : <ul style="list-style-type: none"> • célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge • marié (concubin ou pacsé) sans personne à charge • majoration par personne à charge <p><i>* Pour les salariés à temps partiel, versement d'un capital ne pouvant être inférieur à 50% du salaire annuel brut perçu</i></p>	<p>40% du salaire annuel brut 100% du salaire annuel brut 25% du salaire annuel brut</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Capital en cas d'I.A.D. 3^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égale à 100% égal à : 	<p>200% du salaire annuel brut</p>
Garanties complémentaires	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Frais d'obsèques 	<p>2 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Double effet en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint 	<p>doublé du capital décès</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rente éducation par enfant à charge (jusqu'au 26^e anniversaire si études) (assurée par l'OCIRP) 	<p>20% du salaire brut (minimum le SMIC) Rente doublée pour les orphelins de père et mère</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ En l'absence d'enfant à charge, rente temporaire versée au conjoint (assurée par l'OCIRP) 	<p>15% du salaire annuel brut (minimum le SMIC) versée jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite de base du bénéficiaire avec un minimum de 5 ans</p>
Incapacité de travail	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ En complément et relais des obligations de maintien de salaire prévus par la CCN pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois 	<p>80% du salaire brut mensuel sous déduction des indemnités journalières Sécurité sociale nettes de CSG/CRDS</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▶ A compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois 	
Invalidité	
<ul style="list-style-type: none"> • 2^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal ou supérieur à 66,66% 	<p>20% du salaire brut mensuel, en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 3^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100% 	<p>30% du salaire brut mensuel en complément de la rente d'invalidité Sécurité sociale</p>

Article 5 COTISATIONS

Article 5.1 – Obligation des entreprises de la branche

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qu'elles soient ou non adhérentes au contrat d'assurance souscrit auprès des organismes assureurs recommandés, doivent respecter une prise en charge à hauteur de 50 % de la couverture obligatoire mise en place dans l'entreprise.

En tout état de cause, la participation de l'employeur doit être fixée dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 pour les salariés cadres et assimilés relevant des articles 4 et 4 bis, et doit intégrer le financement du maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité.

Article 5.2 – Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit auprès des organismes recommandés

Les cotisations sont fixées en pourcentage du salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale, dans la limite de la tranche B.

Dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre de l'accord paritaire de branche.

Les taux seront maintenus pendant une durée de 3 ans, sous réserve de modifications rendues nécessaires du fait de l'évolution du contexte législatif et réglementaire et formalisées dans l'avenant au contrat de garanties collectives.

- Financement des garanties des salariés relevant des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (agents de maîtrise et cadres)

Garanties	Taux de cotisations TA	Taux de cotisations TB
Incapacité temporaire	0,29 %	0,32 %
Invalidité	0,24 %	0,29 %
Décès - Obsèques	0,88 %	--
Rente éducation et rente de conjoint substitutive	0,09 %	0,09 %
Cotisation globale	1,50 %	0,70 %

- Financement des garanties des salariés non cadres ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN AGIRC (employés)

Garanties	Taux de cotisations
Incapacité temporaire	0,25 %
Invalidité	0,17 %
Décès - Obsèques	0,16 %
Rente éducation et rente de conjoint substitutive	0,09 %
Cotisation globale	0,67 %

Article 6 PORTABILITÉ

L'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale permet aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes de prévoyance complémentaire dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article précité. Notamment, la durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de douze mois de couverture.

Ce maintien de garanties est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime de prévoyance des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Article 7 REPRISE DES ENCOURS⁽¹⁾

Au cas où une entreprise viendrait à rejoindre le régime conventionnel six mois après la date d'effet du présent accord, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise sera réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Dans ce cas, les organismes assureurs recommandés calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime professionnel.

Aucune prime ne sera appelée s'agissant des entreprises rejoignant le régime conventionnel dans les six mois suivant la date d'effet du présent accord.

(1) Article exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale (Arrêté du 7 juillet 2016 - art. 1).

Article 8 ACTION SOCIALE

Le régime de prévoyance instauré au niveau de la branche présente un degré élevé de solidarité au sens de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et comprend, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif.

Le haut degré de solidarité peut notamment se concrétiser, en application de l'article R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, par les actions suivantes :

- 1) la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au a et au b du 2° de l'article R. 242-1-6, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;
- 2) le financement d'actions de prévention des risques professionnels dans le secteur ;
- 3) la prise en charge de prestations d'action sociale individuelles ou collectives, notamment en faveur des travailleurs en situation de handicap.

La liste des actions mises en œuvre sera définie par la Commission Paritaire Nationale.

Les prestations ne sont ouvertes qu'aux salariés bénéficiaires du régime souscrit auprès des organismes assureurs recommandés.

Ces actions seront financées par l'affectation d'une quote-part de la cotisation versée à l'organisme assureur recommandé, d'un montant de 2%.

Ce financement sera affecté au fonds social déjà existant au niveau de la branche et ayant initialement pour objet de :

- venir en aide aux adhérents du régime de prévoyance en très grande difficulté par des secours ;
- favoriser des actions de prévention en direction des bénéficiaires du régime de prévoyance.

La gestion du fonds social est confiée à MUTEX. Les modalités de gestion de ce fonds et de mise en œuvre du haut degré de solidarité seront définies dans le protocole d'accord technique conclu entre les partenaires sociaux et ledit organisme recommandé. L'organisme recommandé établit annuellement un rapport financier et un rapport d'activité de ce fonds, qu'il transmettra à la Commission Paritaire Nationale.

Les entreprises non adhérentes à l'un des contrats d'assurance souscrits auprès des organismes assureurs recommandés devront également prévoir la mise en œuvre d'actions sociales au sein des régimes mis en place à leur niveau.

Article 9

SUIVI DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le suivi du régime de prévoyance est assuré par la Commission Paritaire Nationale de la branche.

Cette commission :

- suit la mise en place du régime,
- contrôle l'application du régime,
- contribue à l'intégration des établissements dans le régime de prévoyance,
- examine les comptes de résultats, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession,
- définit la politique d'action, décide des interventions du fonds social et approuve le budget présenté par l'organisme recommandé.

À cet effet, les organismes recommandés communiqueront, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

Article 10

CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

En cas de dénonciation ou de non renouvellement de la recommandation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1/** Les prestations périodiques en cours de service (indemnités journalières, pension d'invalidité, rentes éducation) continuent d'être versées par les organismes assureurs recommandés à leur niveau atteint à la date d'effet de la dénonciation ou du non renouvellement. La garantie Incapacité temporaire de travail - Invalidité est maintenue aux participants en arrêt de travail pour maladie ou accident, dès lors que les prestations, immédiates ou différées (invalidité), sont acquises ou nées antérieurement à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.
- 2/** Ces organismes assureurs recommandés assurent également le maintien des garanties décès au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, sans revalorisation des bases de calcul desdites prestations.
- 3/** Parallèlement, conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Sera également organisée la revalorisation des bases de calcul des prestations décès étant précisé qu'elle devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Les partenaires sociaux organiseront la poursuite de la revalorisation des prestations en cours de service ainsi que des bases de calcul des prestations relatives à la couverture du risque décès maintenu, conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 précité du code de la sécurité sociale.

Article 11

DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension.

Les employeurs qui le souhaitent pourront anticiper l'application du présent accord et s'affilier avant la date d'effet de l'accord au régime conventionnel de prévoyance auprès des organismes assureurs recommandés.

L'accord pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 12

DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les signataires de l'accord demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale et auprès du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 9 octobre 2015,
(Suivent les signatures)

Organisations patronales :

Fédération Nationale de l'Habillement ;
Chambre Nationale des Détaillants en Lingerie.

Syndicats de salariés :

Fédération du Commerce, de la distribution
et des services CGT ;
Fédération des services CFDT ;
Fédération des employés et cadres Force Ouvrière ;
CFTC / CSFV ;
FNECS / CFE-CGC.

